

Commune de Souleuvre en Bocage

Commune déléguée d'ETOUVY

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/F002

Règlementant l'entretien des abords de propriétés, talus, trottoirs, ... sur la commune déléguée d'ETOUVY

Le Maire de la commune déléguée d'ETOUVY,

Vu l'arrêté n°2020SEB056 portant délégation de signature de M. le Maire, Alain DECLOMENIL, à M. le Maire délégué d'Etouvy, LAFOSSE Jean-Marc

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L2212-1 et L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L1312-1,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados du 14 janvier 1981 modifié le 9 mars 1984 et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors du nettoiement régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles, bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

ARTICLE 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques** sans détériorer le revêtement.

ARTICLE 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, le **bon écoulement des eaux pluviales** dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Commune de Souleuvre en Bocage

Commune déléguée d 'ETOUVY

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/F002

Règlementant l'entretien des abords de propriétés, talus, trottoirs, ... sur la commune déléguée d'ETOUVY

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne pas générer d'obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais du propriétaire après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaient d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de CAEN- 3 Rue Arthur le Duc 14000 CAEN ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présence décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire délégué d'ETOUVY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation du présent arrêté sera adressé à,

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Souleuvre en Bocage,
- Services Techniques et Communication de Souleuvre en bocage,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ETOUVY, le jeudi 5 février 2026
Le Maire Délégué, M. LAFOSSE JEAN-MARC

